

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-16**

---

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE  
POUR LA VIDANGE DES BOUES AUX ÉTANGS AÉRÉS**

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut créer au profit de l'ensemble du territoire de la Ville une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

**ATTENDU QUE** selon le premier alinéa de l'article 569.7 de la Loi, toute municipalité peut créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de dépenses liées à la fourniture de l'un ou l'autre des services de l'eau et de la voirie;

**ATTENDU QUE** selon le troisième alinéa de l'article 569.7 de la Loi, la durée de l'existence de la réserve créée pour les services de l'eau et de la voirie est illimitée;

**ATTENDU QUE** la création d'une réserve financière permet d'étaler la contribution de la Ville de Beauharnois sur plusieurs années;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de créer une réserve financière afin de financer les dépenses liées à la vidange des boues aux étangs aérés;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 17 août 2021, l'avis de motion a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

**ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire du 14 septembre 2021, le Règlement 2021-16 a été adopté;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 – OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour des dépenses liées à la vidange des boues aux étangs aérés.

**ARTICLE 3 – MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE**

Le montant maximal de la réserve financière est de 100 000 \$.

**ARTICLE 4 – ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville de Beauharnois.

**ARTICLE 5 – MODE DE FINANCEMENT**

Le financement de cette réserve est fait à même les sommes affectées annuellement provenant du fonds général pour un montant de 20 000 \$ par année pour 5 ans jusqu'à concurrence de 100 000 \$ au total.

De plus, les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve financière jusqu'à concurrence du montant projeté.

**ARTICLE 6 – DURÉE**

La durée de l'existence de la réserve financière est indéterminée.

**ARTICLE 7 – AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général.

**ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beauharnois, ce 14 septembre 2021.

---

**Bruno Tremblay, maire**

---

**Me Karen Loko, greffière**

|  |                                    |
|--|------------------------------------|
| <b>Avis de motion :</b>                                    | <u>17 août 2021</u>                |
| <b>Dépôt projet de règlement :</b>                         | <u>17 août 2021</u>                |
| <b>Adoption du règlement :</b>                             | <u>14 septembre 2021</u>           |
| <b>Consultation écrite PHV<br/>(remplacement registre)</b> | <u>15 au 30 septembre<br/>2021</u> |
| <b>Avis public entrée en vigueur :</b>                     | <u>1<sup>er</sup> octobre 2021</u> |